



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-061

PUBLIÉ LE 22 MARS 2023

Sommaire

Direction Départementale des Finances Publiques /

04-2023-03-20-00009 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (1 page)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-03-21-00002 - AP N°2023-080-006 du 21 mars 2023 déterminant une zone réglementée temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire dans un parc animalier et les mesures applicables dans cette zone (6 pages)

Page 5

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Agence Régionale de la Santé

04-2023-03-08-00009 - Décision du 08 mars 2023 Cession de l'activité de transports sanitaires Agrément n°36-04 de la société "AMBULANCES ALIZES-04700 ORAISON" Vente de VSL et Ambulances (2 pages)

Page 12

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2023-02-23-00002 - Avis de la commission nationale d'aménagement commercial (4 pages)

Page 15

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2023-03-22-00001 - AP N°2023-081-007 du 22 mars 2023 portant prescriptions complémentaires relatives aux franchissements du Verdon à l'aval du Pont d'Ondres et du Riou d'Ondres pour des travaux d'ENEDIS Commune de Thorame-Haute (6 pages)

Page 20

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2023-03-22-00002 - AP N°2023-081-002 du 22 mars 2023 fixant composition du jury d'examen pour la délivrance du certificat de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours organisé à Digne-les-Bains, le 09 avril 2023 au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours (2 pages)

Page 27

04-2023-03-22-00003 - AP n°2023-081-008 du 22 mars 2023 encadrant la tenue du delta festival, sur la commune de Uvernet-Fours, les 23 et 24 mars 2023 (4 pages)

Page 30

Direction Départementale des Finances
Publiques

04-2023-03-20-00009

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La responsable du pôle unifié de contrôle de Manosque

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Isabelle DUSART	contrôleur	10 000 €	5 000 €
Bernard MALLAN	contrôleur	10 000 €	5 000 €
Sandrine ARLAUD	inspecteur	15 000 €	7 500 €
Elsa BRIERE	inspecteur	15 000 €	7 500 €
Marc CHABAUD	inspecteur	15 000 €	7 500 €
Hélène GIRARD	inspecteur	15 000 €	7 500 €
Agnès PAPERÀ	inspecteur	15 000 €	7 500 €
Philippe PEZON	inspecteur	15 000 €	7 500 €
Karen SEVAT VARITILLE	inspecteur	15 000 €	7 500 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes de Haute Provence.

A Manosque, le 20 mars 2023

La responsable du pôle contrôle expertise,

Le responsable du pôle de contrôle
de la brigade de contrôle et de recherche
Christel CARTAGENA
Directrice principale des Finances publiques



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-03-21-00002

AP N°2023-080-006 du 21 mars 2023
déterminant une zone réglementée temporaire
suite à une suspicion forte d'influenza aviaire
dans un parc animalier et les mesures applicables
dans cette zone

Digne-les-Bains, le 21 mars 2023

Arrêté n° 2023 - 080 006

**DÉTERMINANT UNE ZONE RÉGLEMENTÉE TEMPORAIRE SUITE A UNE SUSPICION FORTE
D'INFLUENZA AVIAIRE DANS UN PARC ANIMALIER ET LES MESURES APPLICABLES DANS
CETTE ZONE**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la justice administrative ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Marc CHAPUIS, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires: maladie de Newcastle et influenza aviaire;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté modifié du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-235-014 du 23 août 2022 portant délégation de signature à **Mme Anne-Marie DURAND**, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2022-353-038 du 21 décembre 2022 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDERANT la suspicion clinique et analytique forte d'influenza aviaire dans l'établissement CORBI PARC située à Le Moulin 04220 CORBIERES EN PROVENCE ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1^{er} : Définition

Une zone réglementée temporaire est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale chargée de la protection des populations comprenant le territoire des communes cartographié en annexe 1.

Article 2 : Mesures dans la zone réglementée temporaire

Les territoires placés en zone réglementée temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations détenant d'autres oiseaux captifs ;

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ;

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs sont maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs de volailles et autres oiseaux captifs mettent en œuvre les

2/4

mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments ;

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation de volailles ou autres oiseaux captifs est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection ;

6° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles y compris les abats, aucun œuf, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les cadavres ne pouvant être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

L'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou oiseaux captifs est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 ;

7° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites dans l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016, sont immédiatement signalées à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non;

8° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages et centre d'emballage ;

9° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

10° Les activités cynégétiques :

- Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur ;
- Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés est interdit ;
- La chasse au gibier d'eau et au gibier à plume est interdite.

Article 3 : Levée des mesures

La zone réglementée temporaire est levée si la suspicion en élevage est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Article 6: Exécution

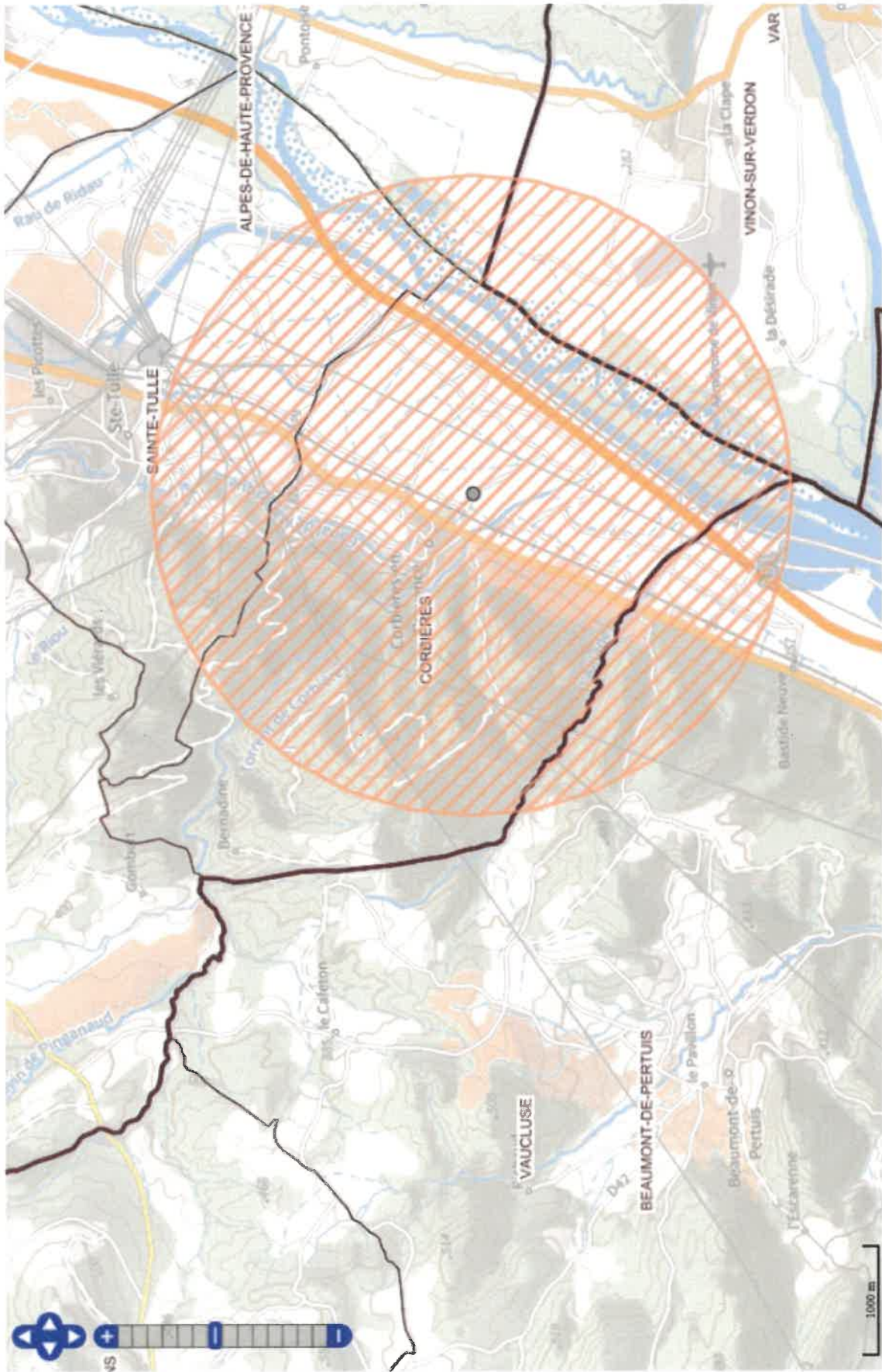
La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes de Corbières en Provence, Sainte-Tulle, Gréoux-les-Bains, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et affiché en mairie de Corbières, Sainte-Tulle, Gréoux-les-Bains.

Pour le Préfet et par délégation,

La Cheffe de service
santé et protection animales,
abattoirs et environnement


Mathilde CHERVET

Annexe 1 : Cartographie de la zone réglementée temporaire



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-03-08-00009

Décision du 08 mars 2023 Cession de l'activité
de transports sanitaires Agrément n°36-04 de la
société "AMBULANCES ALIZES-04700
ORAISON"Vente de VSL et Ambulances



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence
Pôle animation des politiques territoriales
Service réglementation

Décision du 8 mars 2023
Cession de l'activité de transports sanitaires
Agrément n° 36-04 de la société « AMBULANCES ALIZES – 04700 ORAISON »
Vente des VSL et Ambulances

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;
- VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU** le décret n°2019-1434 du 23 décembre 2019 prorogeant l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté n° 91-177 en date du 29 janvier 1991, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES ALIZES – 04700 ORAISON »
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules et des installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 13 juin 2018 pris en application du décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par arrêté du 21 décembre 2017 ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand BIJU-DUVAL, en qualité de Directeur départemental de la délégation des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

VU la décision du 14 novembre 2019 portant modification de l'agrément n° 36-04 de la société de transports sanitaires « AMBULANCES ALIZES – 04700 ORAISON » ;

CONSIDERANT la transmission de l'attestation de l'achat de la branche d'activité de transports sanitaires du fond de commerce détenu par la SARL AMBULANCES ALIZES par la société AMBULANCES DE MANOSQUE à compter du 1^{er} mars 2023.

SUR proposition du Directeur départemental de la délégation des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} mars 2023, la société AMBULANCES ALIZES cesse son activité de la branche transports sanitaires.

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et le Directeur départemental de la délégation des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 8 mars 2023

Pour le Directeur Général par intérim de l'ARS PACA
et par Délégation

Le Directeur de la Délégation Départementale



Bertrand BIJU-DUVAL

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-02-23-00002

Avis de la commission nationale d'aménagement
commercial

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 004 195 22 S 00003 déposée en mairie de Saint-Pons le 22 juillet 2022 ;
- VU** les recours exercés par les sociétés :
- « DISTRIBUTION CASINO FRANCE », exploitant d'un supermarché à l enseigne « CASINO », enregistré le 14 novembre 2022 sous le n° P 04470 04 22RT01 ;
 - « VALCRIS DISTRIBUTION », exploitant d'un supermarché à l enseigne « CARREFOUR MARKET », enregistré le 17 novembre 2022 sous le n° P 04470 04 22RT02 ;
- dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence du 13 octobre 2022, concernant le projet de la société « LIDL » d'extension de 429 m² d'un supermarché à l enseigne « LIDL », dont la surface de vente passera de 853 m² à 1 282 m², à Saint-Pons ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 21 février 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 14 février 2023 ;

Après avoir entendu :

Mme Nathalie CLEMENT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me Sandrine BOUYSSOU et Me Marion GIRARD-MARGERIDON, avocates ;

Mme Dominique OKROGLIC, maire de Saint-Pons ;

M. Bruno MARECCHIA, responsable immobilier, SNC « LIDL » ; M. Emmanuel OGIER, directeur national immobilier, SNC « LIDL » ; Me David BOZZI, avocat ;

M. Renaud RICHÉ, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 février 2023 ;

- CONSIDERANT** que le projet consiste en l'extension d'un supermarché à l enseigne « LIDL » d'une surface de vente actuelle de 853 m² à 1 282 m² (dont 53 m² de sas d'entrée) ; que le projet est situé au sein de la zone d'activités « Les Terres Neuves », le long de la D 900, à 1,8 km du centre-bourg de Saint-Pons et à 2 km du centre-ville de Barcelonnette ;
- CONSIDERANT** que le supermarché est présent sur la commune depuis 2009 ; qu'ainsi, les habitudes des consommateurs ne seront pas modifiées ;
- CONSIDERANT** que le bâtiment actuel sera conservé ; que la surface perméable du site passera de 46 à 52% ; que les espaces verts représenteront 37% de la surface du tènement ; que pour compenser l'artificialisation de 726 m² générée par le projet, 1 000 m² d'une parcelle communale de 50 840 m² sera désartificialisée et renaturée ;
- CONSIDERANT** que le nombre de places de stationnement passera de 65 places imperméables à 89 places perméables ; qu'il est prévu la création de 8 emplacements pour les vélos ; qu'afin de sécuriser les déplacements sur le site, les entrées du magasin « LIDL » et de la station-service seront mutualisées ;
- CONSIDERANT** que l'impact du projet sur les flux de circulation sera minime ; qu'en effet, les réserves de capacité du giratoire seront supérieures à 76% en période creuse et supérieures à 33% en période estivale ;
- CONSIDERANT** que le projet ira au-delà des exigences de la RT 2012 avec un gain sur la consommation d'énergie primaire de 156,7% et de 20,7% sur les besoins bioclimatiques ; qu'il est prévu l'installation en toiture de 629 m² de panneaux photovoltaïques ;
- CONSIDERANT** que l'aménagement des espaces verts sera réalisés selon les recommandations d'un écologue et de l'architecte-conseil ; que 48 arbres et 798 arbustes et massifs seront plantés ; que 2 242 m² seront traités en prairie ; qu'ainsi le projet s'intégrera parfaitement dans son environnement ;
- CONSIDERANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette les recours susvisés ;
- émet un avis favorable au projet porté par la société « LIDL ».

Votes favorables (dont la voix prépondérante de la présidente): 4

Votes défavorables : 4

Abstentions : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial,

Anne BLANC

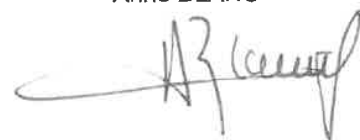


TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A L'AVIS¹ DE LA CNAC² N° P 04470 04 22R01/02 DU
23/02 /2023

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		8 416 m ²		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		B 1324, B 1325, B 1123, B 1241		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	1	
	Après projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	1	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	3 116 m ²		
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)			
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	1 308 m ² en pavés drainants		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	629 m ² ,		
	Eoliennes (nombre et localisation)			
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :			
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Désartificialisation et renaturation de 1 000 m ² d'un terrain communal			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente <i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i> Et Secteurs d'activité <i>(cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		853 m ²			
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	1			
			SV/magasin ³	853m ²			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1282 m ²			
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	1			
			SV/magasin ⁴	1 282 m ²			
Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Nombre de places	Total	65			
			Electriques/hybrides	0			
			Co-voiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables	0			
	Après projet	Nombre de places	Total	89			
			Electriques/hybrides	6			
			Co-voiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables	89			

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	0	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0	
	Après projet	0	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-03-22-00001

AP N°2023-081-007 du 22 mars 2023 portant prescriptions complémentaires relatives aux franchissements du Verdon à l'aval du Pont d'Ondres et du Riou d'Ondres pour des travaux d'ENEDIS Commune de Thorame-Haute



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Pôle Eau**

Digne-les-Bains, le **22 MARS 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 081-007

Portant prescriptions complémentaires
relatives aux franchissements du Verdon à l'aval du Pont d'Ondres
et du Riou d'Ondres pour des travaux d'ENEDIS
Commune de THORAME-HAUTE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1, L.214-3, R. 181-13 et suivants, R.181-45, R.181-46, R. 214-1 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-059-004 du 1^{er} mars 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 25 janvier 2023, présenté par Monsieur LESCURE d'ENEDIS, enregistré sous le N° 0100013228 et relatif au : Franchissement du Verdon et Riou d'Ondres ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité du 2 février 2022 ;

Vu la réponse d'Enedis en date du 24 février 2023 sur le projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires relatives aux franchissements du Verdon à l'aval du Pont d'Ondres et du Riou d'Ondres ;

Considérant que le Verdon fait l'objet de nombreuses demandes de franchissement de la part de plusieurs pétitionnaires sur le même secteur ;

Considérant qu'il convient de réaliser l'aménagement le plus adapté afin de réduire les impacts sur le Verdon et sur la faune piscicole ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Autorisation des travaux

ENEDIS est autorisé à franchir et entreprendre les aménagements liés à ces franchissements du Verdon à l'aval du Pont d'Ondres et du Riou d'Ondres sur la commune de Thorame-Haute dans le cadre du chantier de changement de câble Haute-Tension pour le hameau d'Ondres, conformément au dossier de demande sus-visé et sous réserve du respect des prescriptions indiquées aux articles suivants.

Article 2 : Nomenclature

Rubriques	Intitulé	Volume consistance	et Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	180 m ²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Durée de l'autorisation

Les franchissements et aménagements peuvent être entrepris jusqu'au 31 octobre 2023.

Titre II : CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS TRAVAUX ET ACTIVITÉS

Article 3 : Calendrier prévisionnel des travaux

La durée des franchissements sur les deux cours d'eau est estimée à deux mois.

Le nombre total de traversées prévues pendant la durée du chantier est de 120.

Le nombre maximal de traversées par jour est de 20.

Titre III : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT, D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

Article 4 : Avant le démarrage du chantier

Une réunion sur site est organisée avant le démarrage du chantier avec les services de la Direction Départementale des Territoires et de l'Office Français de la Biodiversité afin de définir les conditions de mise en place du cheminement et déterminer l'aménagement le plus adapté (passage à gué, busage...).

Article 5 : En phase chantier

- Le traitement de la ripisylve fait, le cas échéant, l'objet d'un abattage préalable précautionneux et évacué.
- toute précaution est prise pour ne pas générer de matière en suspension dans le Verdon lors des travaux d'aménagement des cours d'eau, en vue des franchissements ;
- un lit d'étiage est aménagé afin de garantir une lame d'eau suffisante en période de débits faibles ;
- à la fin des travaux en lien avec les autres utilisateurs du franchissement et pour toute période d'arrêt prolongé de travaux, les accès aux cours d'eau seront rendus inaccessibles par les véhicules motorisés, par la mise en place d'éléments infranchissables ;
- le milieu sera remis en état à la fin du chantier de la dernière entreprise autorisée et le fond du lit sera scarifié afin de permettre la remobilisation des matériaux. Les berges seront également remises en état.

Titre IV : MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION

Article 6 : Suivi administratif et technique du chantier

Les services de l'État chargés de la Police de l'Eau sont les interlocuteurs privilégiés du permissionnaire pour toutes les questions relatives à la prise en compte des objectifs de préservation de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques définis par le code de l'environnement.

Le pétitionnaire les informe de l'évolution du chantier et en particulier :

- de toutes difficultés particulières rencontrées pour respecter les contraintes imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, installations et activités liés au projet ;
- de toutes modifications à apporter par rapport au projet autorisé par arrêté préfectoral ;
- sans délai, de tous les accidents ou incidents survenus sur le chantier dans le cadre de l'exploitation et susceptibles de porter atteinte aux éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'Environnement.

Les agents de la Direction Départementale des Territoires et de l'Office Français de la Biodiversité sont informés du démarrage du chantier.

Article 7 : Information en cas d'accident

En cas de problèmes ou d'incident, les services de la Direction Départementale des Territoires et de l'Office Français de la Biodiversité sont prévenus dans les meilleurs délais.

Conformément aux articles L.211-5 et R.214-1 du code de l'environnement, le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet et au Maire de la commune concernée, tout incident ou accident survenu dans l'exploitation des équipements autorisés par arrêté préfectoral, et en particulier de tout rejet accidentel qui surviendrait en dépit des dispositifs de protection mis en place.

Titre V : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES

Article 8 : Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels indiqués dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, et qui sont jointes au présent arrêté.

Article 9 : Prescriptions particulières de chantier.

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions particulières en vue de la préservation des milieux aquatiques applicables aux travaux en rivière du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, et qui sont jointes au présent arrêté.

Au moins quinze jours avant le démarrage du chantier, le permissionnaire adresse au service de police de l'eau un plan de chantier adapté à la dimension du projet, qui comprend le calendrier prévisionnel, les installations de chantier, les mesures prises pour protéger l'environnement. Il propose également une réunion préalable de chantier permettant de définir précisément les mesures environnementales à prendre, notamment pour la nécessité ou non d'une pêche de sauvetage piscicole.

Le permissionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions de chantier, ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux qu'il a identifiés.

En fin de chantier, le déclarant propose une réunion en présence des entreprises pour valider les modalités de remise en état. Il adresse au service chargé de la police de l'eau, dans un délai d'un mois, un compte-rendu final de chantier comprenant le plan de récolement du nouvel ouvrage.

Titre VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Contrôles

Le gestionnaire est tenu de livrer passage aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L. 170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L. 171-1 dudit code.

Article 11 : Sanction administrative

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 12 : Sanction pénale

Selon l'article L.173-3 du code de l'environnement, le fait de réaliser un ouvrage, d'exploiter une installation, de réaliser des travaux ou une activité soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration, sans satisfaire aux prescriptions fixées par l'autorité administrative lors de l'accomplissement de cette formalité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Selon l'article R.216-12 – I, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe :

- le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation sans satisfaire aux prescriptions édictées par arrêté ministériel ou fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires ;

- le fait de ne pas respecter les prescriptions édictées par arrêté ministériel en application des articles L. 211-2, L. 214-1 et L. 214-3, qui sont attachées à la déclaration de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité, ou de ne pas respecter les prescriptions modificatives ou complémentaires édictées par le préfet.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément, réservés.

Article 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Thorame-Haute et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie Thorame-Haute. Un certificat de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 16 : Voies et délais de recours et droit des tiers

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 17 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le chef du service départemental de l'OFB ainsi que le maire de la commune de Thorame-Haute, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à ENEDIS.

Cette décision est envoyée pour information à Monsieur le Président du Parc Régional Naturel du Verdon.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Chéffe de Service
Environnement et Risques
Le Chef du Service Adjoint,

Vincent MAYEN



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-03-22-00002

AP N°2023-081-002 du 22 mars 2023 fixant composition du jury d'examen pour la délivrance du certificat de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours organisé à Digne-les-Bains, le 09 avril 2023 au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours



Digne-les-Bains, le 22/03/2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-081-002

fixant composition du jury d'examen pour la délivrance
du certificat de pédagogie appliquée
à l'emploi de formateur aux premiers secours
organisé à Digne-les-Bains, le 09 avril 2023
au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
 - VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;
 - VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret susmentionné ;
 - VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
 - VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques» ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-176-001 du 24 juin 2020 relatif au renouvellement de l'habilitation pour les formations aux premiers secours du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
 - VU** la liste des membres du jury en vue de l'examen du 08 mars 2022, proposée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence ;
- Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE :

Article 1 : Un jury pour l'examen du certificat de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours est constitué. Il se réunira le 09 avril 2023 à Digne-les-Bains au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence.

Article 2 : Le commandant Arnaud VALLOIS est nommé président du jury.

Article 3 : Le médecin chef -colonel Frédéric PETITJEAN, le capitaine Noël CONTRUCCI, l'adjudans Julein Kerdanet, formateurs de formateurs, sont désignés membres du jury.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet et le directeur des services d'incendie et de secours sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 31 rue Jean-François Lecat 13002 Marseille. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.



Marc CHAPPUIS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Affaire suivie par : Stéphanie MAZE-COLBOC
Tél : 04 92 36 73 54
Mel : stephanie.maze-colboc@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-03-22-00003

AP n°2023-081-008 du 22 mars 2023 encadrant la
tenue du delta festival, sur la commune de
Uvernet-Fours, les 23 et 24 mars 2023



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service interministériel de défense et de protection civiles**

Digne-les-Bains, le 22 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 081 008

Encadrant la tenue du delta festival, sur la commune de Uvernet-Fours, les 23 et 24 mars 2023

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.221-15, R. 211-2 à R. 211-9, R. 211-22 à R. 211-26, R. 613-5 et R. 211-31 ;

VU le code de justice administrative et notamment ses articles R.421-1 et suivants ;

VU la circulaire n° 88.157 C du 20 avril 1988 relative à la sécurité des grands rassemblements ;

VU le guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un événement de voie publique du Ministère de l'Intérieur d'octobre 2018 ;

VU le dossier remis par DELTA FRANCE ASSOCIATION, domiciliée au 68 rue sainte 13001 Marseille déclarant la manifestation « Delta Festival » à Pra-Loup, sur le territoire de la commune d'Uvernet-Fours, les 24 et 25 mars 2023, complété en dernier lieu le 22 mars 2023;

VU les réunions de coordination tenues les 23 février 2023, 16 mars 2023 et 21 mars 2023 en présence de l'organisateur et des services de l'État ;

CONSIDÉRANT que la grande affluence attendue dans le cadre de l'événement décrit par le dossier susvisé nécessite la mise en place d'un dispositif au titre de la circulaire susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'événement décrit par le dossier susvisé constitue un rassemblement festif à caractère musical répondant à la définition de l'article L. 211-5 du Code de la sécurité intérieure susvisé ;

CONSIDÉRANT que le dossier susvisé constitue une déclaration au titre de l'article L. 211-2 du Code de la sécurité intérieure susvisé ;

CONSIDÉRANT que le dossier susvisé satisfait à l'ensemble des prescriptions des articles R. 211-3 et R. 211-4 du Code de la sécurité intérieure susvisés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'en délivrer récépissé, au titre de l'article R. 211-5 du Code de la sécurité intérieure susvisé ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE - 8, rue du docteur Romieu - 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 36 72 00 - <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Article 1 : La manifestation « Delta Festival » à Pra-Loup, sise sur le territoire de la commune d'Uvernet-Fours, les 24 et 25 mars 2023, déclarée par DELTA FRANCE ASSOCIATION, domiciliée au 68 rue sainte 13001 Marseille, ci après dénommée l'« organisateur », par le dossier susvisé, est un grand rassemblement au titre de la circulaire du 20 avril 1988 susvisée.

Article 2 : Récépissé est donné l'organisateur, pour son dossier susvisé, au titre de l'article R. 211-5 du Code de la sécurité intérieure.

Article 3 : Le groupe d'étude défini par la circulaire susvisée est formé, sous la coordination du sous-préfet de Barcelonnette. Ce groupe d'étude coordonne l'organisateur, la commune d'Uvernet-Fours et les services l'État pour concourir au bon déroulement du grand rassemblement mentionné à l'article 1.

Article 4 : Le groupe d'étude mentionné à l'article 2 est composé d'un représentant :

- du préfet ;
- du sous-préfet de Barcelonnette ;
- du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- du commandant du groupement de gendarmerie départemental ;
- du maire d'Uvernet-Fours.

Article 5 : L'organisateur, procède, avant l'admission du public :

- à la mise en place effective de l'ensemble du dispositif de secours décrit par son dossier susvisé ;
- à la vérification du fonctionnement de l'éclairage de secours et des groupes de secours ;
- à la vérification de balisages des itinéraires d'évacuation, de pénétration et de circulation interne ;
- à la vérification du dispositif de pré-positionnement des véhicules de secours et à la disponibilité des axes prévus de pénétration et d'évacuation.

Article 6 : Une visite de sécurité du groupe d'étude mentionné à l'article 3 a lieu le 23 mars 2023 à compter de 16h30 sur le lieu de la manifestation pour vérifier la mise en place effective des dispositifs de sécurité.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- recours gracieux auprès du Préfet de département ;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Énergétique ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ou par voie électronique sur le site : <https://www.telerecours.fr/>

Article 9 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé :

- le directeur des services du cabinet ;
- le maire d'Uvernet-Fours ;
- l'organisateur de l'événement.

Le préfet,



Marc CHAPPUIS

